

2° Le calcul direct et inverse des différences mentionné à la fin du calcul intégral;

3° La géométrie projective;

4° Le dernier paragraphe du programme de mécanique analytique « compléments »;

5° Les éléments des machines;

6° Les travaux pratiques de physique.

Les points attribués aux éléments des machines seront transitoirement ajoutés à ceux attribués à la mécanique analytique.

263.—30 JUILLET 1889.—Loi portant modification à la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle (1). (Monit. du 3 août 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les articles 29 et 32 de la loi du 28 juin 1822, relative à la contribution personnelle, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'individu, occupant une maison en propriété ou autrement, qui en loue ou cède une partie des chambres ou appartements garnis ou non garnis, devra la contribution pour le mobilier de toute la maison.

« Cependant il sera exempt de la contribution sur le mobilier existant dans ces parties de l'habitation si la valeur locative en est au-dessous de fr. 42.40 par an et de fr. 1.27.20 par semaine, si la location a lieu à la semaine. »

ART. 2. Les six premiers alinéas de l'article 2 de la loi du 22 août 1885 sont supprimés.

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Lecture de la proposition de loi de MM. Bilaut et le comte Adr. d'Oultremont. Séance du 10 mai 1889, p. 1107. — Développements par M. Bilaut, et prise en considération. Séance du 14 mai, p. 1121-1122.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 juin 1889, p. 160.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 juillet 1889, p. 1637-1639.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1889, p. 31.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 juillet, p. 498-499.

Sont et demeurent abrogés les articles 9 et 51 de la loi du 28 juin 1822.

ART. 3. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1890.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

I. — PROPOSITION DE LOI APPORTANT DES MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Art. 1^{er}. Les articles 29, 31, 32 de la loi du 28 juin 1822, relative à la contribution personnelle, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 29. L'individu occupant une maison, en propriété ou autrement, qui en loue ou cède une partie des chambres ou appartements garnis ou non garnis, devra la contribution pour le mobilier de toute la maison.

« Art. 31. Cependant, les habitations, bâtiments ou parties d'iceux qui ne sont loués qu'au mois ou à la semaine seront considérés comme étant à l'usage des propriétaires eux-mêmes, qui devront la contribution pour le mobilier des habitations et bâtiments entiers.

« Art. 32. Les propriétaires ou bailleurs qui doivent eux-mêmes la contribution dans les cas préindiqués pour le mobilier existant dans les parties d'habitations données par eux en location seront exempts de la contribution sur le mobilier pour celles de ces parties d'habitations dont la valeur locative est au-dessous de 42 francs par an et de 1 franc par semaine si la location a lieu à la semaine, et ils ne devront la contribution que pour le mobilier étranger à ces parties. »

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1890.

(Signé) BILAUT, comte d'OULTREMONT.

II. — DÉVELOPPEMENTS DE LA PROPOSITION DE LOI.

M. BILAUT. — Messieurs, la loi du 28 juin 1822 admet deux modes d'évaluation du mobilier : ou il est expertisé, ou il est porté au quintuple de la valeur locative de l'immeuble qu'il garnit.

Le contribuable est libre de recourir à l'un de ces deux modes, mais généralement il préfère l'expertise. En effet, les experts sont très modérés dans leurs appréciations, qui n'atteignent jamais le quintuple de la valeur locative.

Une exception véritablement inique est faite à cette règle par l'article 29.

Celui qui, occupant une maison, en sous-loue une partie, un appartement, une chambre, doit payer

x abrogé par la loi du 30 juillet 1889

18 juillet 1889

l'impôt du mobilier sur le pied du quintuple de la valeur locative de la maison entière.

Cette catégorie de contribuables est, de loin, la plus nombreuse dans les villes. Les détaillants, les employés, les petits rentiers sous-louent des appartements. Ce sont les familles les moins aisées; cependant, elles ne peuvent faire procéder à l'expertise.

Ainsi, un commerçant est obligé d'occuper une maison d'une valeur locative de 6,000 francs. Il sous-loue ce qui n'est pas indispensable à l'exercice de sa profession. Le mobilier imposable de son habitation ne serait pas expertisé 3,000 francs. Néanmoins, ce commerçant sera imposé à raison d'un mobilier de 30,000 francs.

Au contraire, les personnes riches, habitant de vastes hôtels, des maisons luxueuses, sans en rien sous-louer, ont la faculté de recourir à l'expertise de leur mobilier.

C'est une évidente injustice : l'impôt doit être proportionné à la fortune du contribuable.

La question a été soulevée à la Chambre des représentants, dans la séance du 22 décembre 1887. L'honorable ministre des finances reconnut qu'il serait juste de décharger de l'obligation d'évaluer au quintuple ceux qui sous-louent une partie de leurs habitations. Il ajouta que cette mesure d'exception a, en outre, le grave défaut d'atteindre les uns plus que les autres, qu'elle pèse surtout sur les commerçants établis dans les quartiers où les loyers sont les plus élevés. Aux charges plus considérables qu'ils ont déjà à supporter de ce chef vient se joindre le fardeau de contributions plus onéreuses.

L'honorable ministre fournit, à cette occasion, à la Chambre un renseignement qui démontre bien le caractère inique de l'article 29. La valeur locative des immeubles de Bruxelles est de 15 millions. Cependant la valeur du mobilier pour tous les contribuables de cette ville n'est que de 36 millions. Si l'on appliquait à Bruxelles d'une manière uniforme la base du quintuplement, la valeur imposable du mobilier ne serait plus de 36, mais de 75 millions.

L'honorable ministre promet de modifier l'article 29 lors de la présentation d'un projet de codification des lois sur les contributions directes, préparé par l'administration des finances.

Mais ce travail sera long, compliqué. Les auteurs de la proposition ont pensé, et ils espèrent, que la Chambre partagera cette opinion qu'il n'est pas admissible de remettre indéfiniment la suppression d'une mesure d'exception dont tout le monde reconnaît l'injustice.

La proposition a donc pour but principal l'abolition du quintuple obligatoire prescrit par l'article 29 de la loi de 1822.

L'article 32 de cette loi ne fait qu'une application fort secondaire du principe du quintuple obligatoire.

Quant à l'article 31, il a déjà été remplacé par

l'article 2 de la loi du 22 août 1855; mais la partie finale du § 5 de ce dernier article porte :

« La contribution sur le mobilier sera établie conformément à l'article 29. »

Il suffira donc de supprimer cette partie finale du § 5 de l'article 2 de la loi du 22 août 1855.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte sur la prise en considération de la proposition de loi.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Comme vient de le rappeler l'honorable M. Bilaut, j'ai eu l'occasion de déclarer que le gouvernement est favorable à la mesure qu'il propose et qu'elle doit être réalisée par la loi générale qui est, pour ainsi dire, élaborée.

Je ne puis donc qu'appuyer la prise en considération du projet de loi.

— La discussion est close.

La proposition de loi est prise en considération et sera renvoyée à l'examen des sections.

III. — RAPPORT FAIT À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. MESENS.

Messieurs,

Deux de nos honorables collègues, MM. Bilaut et d'Oultremont, ont proposé à la Chambre diverses modifications à la loi sur la contribution personnelle en ce qui concerne le mode d'évaluation du mobilier. Le but poursuivi par les auteurs des propositions est l'abolition du quintuple obligatoire prescrit par l'article 29 de la loi du 28 juin 1822.

M. Bilaut a présenté, en séance du 14 mai dernier, des développements si complets que toutes les sections ont donné leur adhésion au projet que la Chambre leur avait envoyé pour examen.

La section centrale, appelée à se prononcer à son tour, s'est ralliée aux motifs invoqués par les auteurs de la proposition de loi et, à la demande d'un de ses membres, elle a arrêté, à l'unanimité, la rédaction suivante, qu'elle prie la Chambre de voter :

Art. 1^{er}. L'article 29 de la loi du 28 juin 1822, relative à la contribution personnelle, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 29. L'individu occupant une maison en propriété ou autrement, qui en loue ou cède une partie des chambres ou appartements garnis ou non garnis, devra la contribution pour le mobilier de toute la maison. »

Art. 2. Sont supprimés les mots suivants du § 5 et de l'article de la loi du 22 août 1855 : « La contribution sur le mobilier sera établie conformément à l'article 29. »

(1) La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. Bilaut, Vercruysse, Verbrugghen, Meens, de Mérode et Mesens.

Art. 3. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1890.

Le rapporteur,
EDMOND MESENS.

Le président,
P. TACK.

IV. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI. (Séance du 6 juillet 1889.)

La discussion générale est ouverte.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je m'étais rallié d'avance à la proposition de M. Bilaut. Il est certain qu'il y a injustice à obliger celui qui sous-loue à payer l'impôt du mobilier sur le pied du quintuple de la valeur locative de la maison entière, alors que celui qui occupe toute la maison et a ainsi, au moins en général, un degré de fortune supérieur peut recourir à une expertise qui donne un chiffre bien moindre. Il est inutile d'insister là-dessus ! Nous nous en sommes expliqués suffisamment lorsque le projet de loi a été proposé et lorsque moi-même j'ai annoncé une révision prochaine de la loi sur la contribution personnelle.

Je ne prends la parole que pour faire remarquer que la rédaction proposée par la section centrale, aussi bien que celle proposée primitivement par l'honorable M. Bilaut, me paraît sujette à critique.

La rédaction de M. Bilaut avait le tort de viser l'article 34 de la loi de 1822, alors que cet article a été abrogé par la loi du 22 août 1885.

Mais la rédaction nouvelle que propose la section centrale est incomplète et je pense qu'il faudrait rédiger l'article en ces termes :

« Les articles 29 et 32 de la loi du 28 juin 1822, relative à la contribution personnelle, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'individu, occupant une maison en propriété ou autrement, qui en loue ou cède une partie des chambres ou appartements garnis ou non garnis, devra la contribution pour le mobilier de toute la maison.

« Cependant il sera exempt de la contribution sur le mobilier existant dans ces parties de l'habitation si la valeur locative est au-dessous de 42 fr. 40 c. par an et de fr. 1,27.20 par semaine, si la location a lieu à la semaine. »

La rédaction de la section centrale aurait cet inconvénient de laisser subsister l'article 32 de la loi de 1822 et, par conséquent, le quintuple resterait obligatoire pour l'occupant d'une maison qui en loue ou cède une partie des chambres ou appartements, lorsque des parties de son habitation, données en location, seront exemptes de la contribution sur le mobilier et qu'il ne doit la contribution que pour le mobilier étranger à ces parties. Supprimant l'application du quintuple, il vaut mieux le faire d'une manière absolue.

J'adhère également à l'amendement présenté par l'honorable M. de Smet de Naeyer et ses amis.

En principe, nul n'est tenu de payer l'impôt pour l'occupation d'autrui. Il était fait exception à ce principe par la loi de 1822 pour les habitations louées au mois ou à la semaine. On sait que c'étaient les propriétaires qui étaient directement tenus de la contribution personnelle en pareil cas.

La loi de 1885 a modifié la situation en restreignant l'exception de la loi de 1822 aux parties d'habitation ou de bâtiment louées pour moins d'un trimestre et pour les maisons entières louées pour moins d'un trimestre, quand l'occupant ne les a pas habitées pendant trois mois consécutifs.

Il s'agit aujourd'hui de faire disparaître cette dernière exception et je n'y contredis pas. En 1885 déjà, l'honorable M. Magis avait demandé qu'il en fût ainsi ; mais j'ai dû, à cette époque, me refuser à faire droit à sa demande par des considérations financières ; j'ajoutais qu'il en serait autrement du moment où la situation du trésor serait redevenue meilleure. Or, il en est ainsi aujourd'hui.

M. BEGEREM. — Je m'étais fait inscrire dans cette discussion, moins pour motiver mon adhésion à la proposition de loi émanée de l'initiative parlementaires de nos honorables collègues, MM. Bilaut et d'Oultremont, qui, comme l'a dit l'honorable ministre, n'a pas besoin de justification, que pour développer en peu de mots les arguments à l'appui de l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer à l'article 2 avec plusieurs de mes honorables collègues de Gand.

Mais, après les considérations que vient d'exposer l'honorable ministre des finances et l'adhésion qu'il a bien voulu donner à notre proposition, je pense qu'il n'y a pas lieu d'insister.

Ce n'est, en effet, comme l'honorable chef du cabinet l'a formellement déclaré dans la discussion de la loi de 1885, qu'à raison de la situation du trésor à cette époque que le gouvernement a cru devoir faire inscrire dans cette loi une disposition relative à la garantie solidaire exigée des propriétaires de maisons d'un loyer de faible import et d'un bail à durée restreinte. Aujourd'hui que les ressources du trésor sont suffisantes pour opérer ce nouveau dégrèvement, je n'ai qu'à remercier l'honorable ministre de l'adhésion qu'il vient de donner à notre demande et à prier la Chambre de bien vouloir, à son tour, l'approuver.

M. BILAUT. — La section centrale se rallie à la rédaction proposée par l'honorable ministre des finances ; je suis autorisé à faire cette déclaration au nom de cette section, en l'absence de son rapporteur.

M. DE SMET DE NAEYER. — Comme l'a fait remarquer avec raison l'honorable M. Begerem, il serait oiseux de discuter longuement une proposition à laquelle le gouvernement déclare adhérer.

Il ne me paraît pas inutile cependant de préciser en quelques mots la portée de l'amendement que j'ai signé avec mes amis de Gand. Il s'agit, en effet,

d'une question qui a fait l'objet, pendant la période électorale de 1886, de discussions animées et parfois assez confuses.

Notre proposition a pour but et aura pour effet de faire disparaître de nos lois les dernières dérogations au principe fondamental inscrit à l'article 6 de la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle. Ce principe, c'est que nul ne peut être tenu de l'impôt pour l'occupation d'autrui.

Il avait été dérogé à cette règle par les articles 9 et 31 de la loi de 1822. Ces articles disaient, en substance, que les habitations et bâtiments ou parties d'iceux qui ne sont loués qu'au mois ou à la semaine seront considérés comme étant à l'usage des propriétaires ou bailleurs et que ceux-ci, bien que non habitant, en devront la contribution personnelle sauf recours contre les locataires ou preneurs.

Les articles 9 et 31 de la loi de 1822 ont été remplacés par l'article 2 de la loi du 22 août 1885. Cet article dispose, dans son second alinéa, que les propriétaires d'habitations et bâtiments loués pour un terme moindre qu'un trimestre sont, vis-à-vis du fisc, garants solidaires de la contribution personnelle y afférente. Pour les maisons entières ainsi louées, le débiteur de l'impôt est donc l'occupant, et le propriétaire n'est plus que garant de cette contribution.

La loi du 22 août 1885 a eu, par conséquent, pour effet de restreindre assez sensiblement l'exception qu'apportaient au principe général dont j'ai parlé les articles 9 et 31 de la loi de 1822. Cependant, cette exception a été maintenue dans toute son étendue en ce qui concerne, à la fois, les parties d'habitation ou de bâtiment louées pour un terme moindre qu'un trimestre et les maisons entières louées dans les mêmes conditions lorsque l'occupant ne les a pas habitées pendant trois mois consécutifs (alinéas 5 et 6 de l'article 2 de la loi du 22 août 1885).

Dans ces deux cas, c'est le propriétaire ou bailleur qui, bien que non habitant, est débiteur personnel et exclusif de la contribution.

Notre amendement n'aura pas seulement pour effet de faire disparaître ces deux dernières exceptions, mais il supprimera également la garantie solidaire imposée au propriétaire non occupant pour les maisons entières louées pour moins d'un trimestre.

Il est superflu d'insister sur les avantages que présente, pour les propriétaires de maisons louées en entier ou par parties pour un terme moindre qu'un trimestre, la disposition que nous soumettons à l'examen de la Chambre. J'ajoute que les locataires, à leur tour, en ressentiront les effets favorables, attendu que le taux des loyers ne tardera pas à subir l'influence de la mise hors de cause des propriétaires non occupants.

Il me reste à remercier M. le ministre des finances de son adhésion.

L'honorable M. Beernaert, à qui nous devons déjà la codification de nombreuses lois fiscales, ne pou-

vait accueillir que favorablement une disposition qui fera disparaître toute exception au principe de l'article 6 de la loi de 1822.

D'autre part, l'honorable ministre sait, mieux que personne, que les dispositions de l'article 2 de la loi de 1885 n'ont pu être appliquées d'une manière générale et uniforme, ni pour les maisons entières, ni pour les parties de maison, et qu'elles sont assez généralement éludées par la grande facilité avec laquelle l'administration a dû admettre la preuve d'une location pour un terme d'un trimestre ou plus au moyen de livrets de quittances ou autres procédés analogues.

Au surplus, lors de la discussion de la loi de 1885, M. le ministre des finances — il vient de le rappeler lui-même — a déclaré que, « le jour où la situation du trésor serait meilleure, on pourra abandonner la garantie ».

Ce qui n'était qu'une éventualité, une espérance en 1885, est devenu fort heureusement une réalité : la situation du trésor permet non seulement l'abandon de la garantie du propriétaire, mais elle rend possible un pas de plus dans la voie des dégrèvements par la suppression des deux autres exceptions maintenues dans la loi du 22 août 1822 et par l'abolition du quintuple obligatoire.

Je termine par une observation d'ordre général : les dégrèvements auxquels le pays réservera toujours le meilleur accueil sont ceux qui, tout en soulageant les contribuables, ont pour effet d'introduire dans nos lois fiscales plus d'unité, plus de méthode et surtout plus d'équité.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est close.

Nous passons aux articles.

Je mets aux voix l'article 1^{er}, tel qu'il a été proposé par M. le ministre des finances :

« Art. 1^{er}. Les articles 29 et 32 de la loi du 28 juin 1822, relative à la contribution personnelle, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'individu, occupant une maison en propriété ou autrement, qui en loue ou cède une partie des chambres ou appartements garnis ou non garnis, devra la contribution pour le mobilier de toute la maison.

« Cependant il sera exempt de la contribution sur le mobilier existant dans ces parties de l'habitation si la valeur locative en est au-dessous de 42 fr. 40 c. par an et de fr. 1,27.20 par semaine et si la location a lieu à la semaine. »

— L'article 1^{er}, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — M. de Smet de Naeyer et plusieurs de ses collègues proposent de rédiger ainsi l'article 2 du projet de loi amendé par le ministre des finances :

« Rédiger comme suit l'article 2 du projet amendé par la section centrale :

« Les six premiers alinéas de l'article 2 de la loi du 22 août 1883 sont supprimés.

« Sont et demeurent abrogés, les articles 9 et 31 de la loi du 28 juin 1822. »

La section centrale proposait la rédaction suivante :

« Sont supprimés les mots suivants du § 5 de l'article 2 de la loi du 22 août 1883 :

« La contribution sur le mobilier sera établie conformément à l'article 29. »

M. BILAUT. — La section centrale se rallie à l'amendement.

— L'article 2, proposé par M. de Smet de Naeyer, est mis aux voix et adopté.

« Art. 3. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1890. »

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre entend-elle remettre également à jeudi le second vote de ce projet de loi?

DE TOUTES PARTS : Nous sommes d'accord ! Votons immédiatement.

M. LE PRÉSIDENT. — Ne vous opposez-vous pas à ce que le second vote ait lieu immédiatement, monsieur le ministre?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Non, monsieur le président.

— Les articles amendés sont mis aux voix et définitivement adoptés.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

94 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

V. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DES FINANCES (1).

Messieurs,

Le projet de loi soumis au Sénat, modifiant la loi sur la contribution personnelle, a pour but de redresser une injustice que l'honorable ministre des finances se proposait de supprimer lors de la codification des lois sur les contributions directes, du travail qui est préparé par l'administration des finances.

Pour l'évaluation du mobilier, le contribuable a le choix de recourir à l'expertise ou de porter cette évaluation au quintuple de la valeur locative.

L'article 29 de la loi du 28 juin 1822 consacrait une véritable injustice vis-à-vis de celui qui, pro-

priétaire ou locataire principal, sous-loue une partie quelconque de l'immeuble.

Forcément, il devait se soumettre à la valeur mobilière établie par le quintuple de la valeur locative.

Les honorables représentants de Bruxelles, MM. Bilaut et le comte d'Oultremont, frappés de cet état de choses, ont usé de leur droit d'initiative pour la faire cesser sans attendre la réforme de notre système fiscal.

Les développements donnés à leur projet par ces honorables députés, le rapport de l'honorable M. Mesens et le discours de M. le ministre des finances, dans la séance du 16 juillet à la Chambre, dispensent votre commission d'entrer dans de plus longs développements.

Le projet a été adopté par la Chambre à l'unanimité des 94 membres présents.

Votre commission des finances croit pouvoir inviter le Sénat à réserver un accueil favorable au projet.

Le vice-président rapporteur, Le président,
BARON DE BETHUNE. TERCELIN-MONJOT.

VI. — SÉNAT. DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI. (Séance du 27 juillet 1889.)

La discussion générale est ouverte.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Van Overloop.

M. VAN OVERLOOP. — Messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a été voté à l'unanimité par la Chambre. Il en sera sans doute de même, dans un instant, de la part du Sénat.

J'estime donc — et vous serez certainement de mon avis — qu'il serait absolument inutile d'appuyer le moins du monde le projet de loi en question.

Seulement, il convient, je pense, chaque fois que vient à disparaître, comme dans l'espèce, une injustice manifeste, d'en prendre acte autrement que par un simple vote, à l'honneur de ceux qui ont amené cette disparition.

Je crois donc pouvoir féliciter ici les honorables députés de Bruxelles, à l'initiative desquels nous devons la nouvelle loi.

Je félicite également M. le ministre des finances, non seulement de s'être rallié, avec tant d'empressement, à la mesure proposée, mais encore de pouvoir nous montrer le trésor en situation de supporter si facilement le déficit qui doit en résulter pour lui.

On a parfois reproché au gouvernement — et on le lui reprochait encore il y a deux jours dans cette enceinte — de vouloir tirer constamment à boulets rouges sur les grandes villes, à la décharge des campagnes.

Si le contraire avait besoin d'être démontré, la

(1) Présents : MM. Tercelin, président ; de Lhoneux, Allard et le baron Bethune, vice-président, rapporteur.

nouvelle loi serait la meilleure preuve de l'inexistence d'un pareil parti pris, puisque les bénéfices à en résulter doivent profiter presque entièrement aux villes, et surtout aux grandes villes.

J'ajouterai que, parmi ces dernières, la ville de Bruxelles aura tout particulièrement la plus large part, et il m'a semblé que cette circonstance m'imposait, une fois de plus, le devoir de m'exprimer comme je viens de le faire.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — J'ai annoncé, il y a quelque temps déjà, qu'à l'occasion de la revision des lois sur la contribution personnelle, l'obligation du quintuplement serait supprimée. M. Bilaut et ses amis de la députation de Bruxelles ont cru qu'il ne fallait pas remettre cette utile réforme et, de là, le projet de loi, auquel je me suis empressé d'adhérer. Il s'agit, comme le disait tantôt l'honorable M. Van Overloop, de supprimer une véritable injustice légale, et, comme la remarque vient d'en être faite, ce sont les habitants des villes, des grandes villes surtout, qui sont seules à en souffrir.

Nous abandonnons volontiers le quintuplement, bien qu'il doive en résulter un préjudice assez notable pour le trésor, et ce sera, en effet, une marque de plus de cette politique d'hostilité envers les grandes villes dont nous avons été si étrangement accusés ! C'est avec tout autant de raison que l'on pourrait interpréter ainsi la loi en discussion que le projet de loi par lequel l'État abandonne 6 millions de recettes annuelles au profit de toutes les communes du pays.

L'un, en vérité, ne serait pas plus extraordinaire que l'autre.

— La discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion des articles.

M. DE BROUCKERE. — Je demande, Messieurs, ce que peut signifier, dans une loi, le chiffre de 1 fr. 27 c. et 20 dix-millièmes ? La meilleure preuve que ce chiffre est une annotation malencontreuse, c'est que notre honorable secrétaire, qui a le texte de l'article sous les yeux, s'y est trompé.

Cela n'a pas grande importance, me direz-vous.

Soit ! mais encore voudrais-je savoir comment M. le ministre des finances a fait ses calculs pour arriver à ce fr. 1,27,20.

Vous allez me renvoyer à l'article 32 de la loi du 28 juin 1822, où figurent pour les valeurs locatives les chiffres de 20 florins et de 60 centièmes ou cens.

La pièce de 10 florins, le *Guillaume*, dans mon enfance, valait 21 fr. 46 c. et 4/10 de centime, je me le rappelle encore ; soit, pour un florin, fr. 2,11,64.

Multipliez cette somme par 20, et vous obtenez fr. 42,32 et 80/100.

Multipliez cette même somme de fr. 2,11,64 par 0,60, vous obtenez fr. 1,26 et 96/100.

Les multiplications du projet n'ont pas même l'avantage d'être exactes.

D'où viennent alors les chiffres de l'article 1^{er} : fr. 42,40 et fr. 1,27,20 ?

En tous cas, le dernier n'a pas le sens commun.

Puisque j'ai la parole sur l'article 1^{er}, je me permettrai d'aborder l'article 2, qui dit : « Sont et demeurent abrogés les articles 9 et 31 de la loi du 28 juin 1822. »

Il me semble que l'on pourrait avantageusement supprimer dans ce texte les deux premiers mots *sont et* .

A cause de ces mots, j'ai dû faire pas mal de recherches, et j'ai fini par découvrir qu'on avait abrogé autrefois les articles 9 et 31 de la loi de 1822 ; puis, que maintenant on abrogeait cette première abrogation ; de telle sorte qu'il fallait dire qu'elle était néanmoins maintenue !

Si vous aviez mis tout simplement : tels et tels articles demeurent abrogés, j'aurais compris sans avoir eu à faire des recherches.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — L'honorable sénateur de Bruxelles m'excusera de n'être pas absolument en mesure de le satisfaire...

M. DE BROUCKERE. — Je vous ai prévenu !

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Oui, tout à l'heure !

Le chiffre de fr. 1,27,20 m'a étonné, moi aussi, quand je l'ai rencontré dans le projet de loi, car c'est l'œuvre de ses auteurs que je défends en ce moment. Mais l'administration m'a fait remarquer que c'est celui de la loi de 1822, à laquelle nous ne touchons en ce moment qu'en un seul point. Nous nous en tenons provisoirement aux florins et aux soixantièmes de florin d'autrefois et c'est le pair, tel qu'il a été admis dans des documents législatifs antérieurs, qui se trouve ici reproduit.

Je regrette de n'avoir pas ces documents sous la main en ce moment.

M. DE BROUCKERE. — Je comprends, lorsque le chiffre des florins est fixé par la Constitution, comme c'est le cas, par exemple, pour le cens électoral, qu'on se croie obligé, pour respecter le pacte fondamental, de ne pas négliger les fractions de centime dans la réduction des florins en francs. Mais quand vous légiférez avec la pleine et entière liberté du législateur, il est vraiment puéril d'introduire ou même de maintenir des centièmes ou des dixièmes de centime.

— L'article 1^{er} est adopté.

« Art. 2. ... »

— Adopté.

« Art. 3. ... »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

37 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.